

VD_FINDINFO ACH 109/10 - 53/2011 vom 20. April 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-04-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ACH_109_10_-_53_2011

FR: VD_FINDINFO ACH 109/10 - 53/2011 du 20 avril 2011

IT: VD_FINDINFO ACH 109/10 - 53/2011 del 20 aprile 2011

Regeste

RÉDUCTION DE L'HORAIRE DE TRAVAIL, CHÔMAGE PARTIEL | 39 LPGGA, 41 LPGGA

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai légal de trente jours dès la notification de la décision attaquée, le recours l'a été en temps utile (art. 60 al. 1 LPGGA [loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, RS 830.1]); il satisfait en outre aux autres conditions légales (art. 61 let. b LPGGA), de sorte qu'il est recevable en la forme.

E. 2

Il n'est pas contesté que les demandes d'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail relatives aux mois d'août, septembre et novembre 2009 ont été déposées hors délai. En revanche, la recourante soutient que la demande relative au mois d'octobre 2009 l'a été en temps utile, dès lors qu'elle été adressée 28 janvier 2010, date figurant sur la lettre d'accompagnement.

E. 2.1

Selon l'art. 38 al. 1 LACI (loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.0) dans le délai de trois mois à compter de l'expiration de chaque période de décompte, l'employeur fait valoir auprès de la caisse qu'il a désignée l'ensemble des prétentions à indemnité pour les travailleurs de son entreprise. Le délai pour exercer le droit à l'indemnité commence à courir le premier jour qui suit la fin de la période de décompte. Aux termes de l'art. 39 al. 1 LPGGA, les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'assureur ou, à son adresse, à La Poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse.

E. 2.2

En l'espèce, pour la période de décompte du mois d'octobre 2009, le délai venait à échéance le 31 janvier 2010. La demande d'indemnité, mise à la poste le 3 février 2010, est ainsi tardive.

E. 3

Il reste à examiner si la demande de restitution de délai doit être admise, la recourante soutenant que l'opposition du 11 mars 2010 doit être considérée comme telle.

E. 3.1

Selon l'art. 41 LPGGA, si le requérant ou son mandataire a été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé, celui-ci est restitué pour autant que, dans les 30 jours à compter de celui

où l'empêchement a cessé, le requérant ou son mandataire ait déposé une demande motivée de restitution et ait accompli l'acte omis. Par empêchement non fautif d'accomplir un acte de procédure, il faut comprendre non seulement l'impossibilité objective ou la force majeure, mais également l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou une erreur excusable. La maladie peut être considérée comme un empêchement non fautif et, par conséquent, si elle met la partie recourante ou son représentant légal objectivement ou subjectivement dans l'impossibilité d'agir par soi-même ou de charger une tierce personne d'agir en son nom dans le délai (ATF 119 II 86 c. 2; 112 V 255; TF 8C_76712008 du 12 janvier 2009 c. 5.3.1 et 8C_898/2009 du 4 décembre 2009). Une erreur est excusable, en particulier, lorsqu'elle découle d'un renseignement erroné sur lequel l'administré pouvait se fonder au regard des circonstances, conformément au droit à la protection de la bonne foi (art. 9 Cst.; cf. ATF 112 la 305 c. 3, 111 la 355 et les références citées). La question de la restitution du délai ne se pose pas dans l'éventualité où la partie ou son mandataire n'ont pas été empêchés d'agir à temps; c'est le cas notamment lorsque l'inaction résulte d'une faute, d'un choix délibéré ou d'une erreur (TF 9C_541/2009 du 12 mai 2010 c. 4 et les références citées). Il incombe à la partie qui invoque un empêchement, afin d'obtenir la restitution d'un délai, de prouver les faits pertinents (conformément au principe général exprimé notamment à l'art. 8 CC [code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210]) (TF 1C_464/2008 du 25 novembre 2008 c. 5.2, confirmé ultérieurement, TF 1F_1/2009 du 19 janvier 2009).

E. 3.2

En l'occurrence, la recourante a déposé trois demandes d'indemnités le 3 février 2010. Il apparaît ainsi que si un empêchement était avéré, celui-ci aurait cessé à cette date. Or, elle n'a requis de restitution de délai que dans son opposition du 11 mars 2010, soit plus de 30 jours après la cessation de l'empêchement. La demande apparaît dès lors tardive. De toute manière, même si elle avait été déposée dans le délai de 30 jours, elle devrait être rejetée. En effet, la recourante a été dûment renseignée sur le délai de trois mois dans lequel elle devait déposer la demande d'indemnités, que ce soit dans le formulaire de préavis ou dans la demande d'indemnités. Le fait qu'une grave crise économique a concerné de multiples sociétés en Suisse et soit de nature à entraîner des difficultés pour la recourante n'est pas contestable. Il lui appartenait toutefois de s'organiser en conséquence en déposant à temps les demandes d'indemnités, précisément destinées à l'aider à surmonter ses difficultés passagères. Enfin, il n'est pas établi que seule la responsable RH licenciée était à même de remplir les formulaires d'indemnités. D'ailleurs, même si tel était le cas, il incombait à la recourante, dans le cadre d'une saine gestion des affaires de veiller à confier à une autre personne les tâches administratives urgentes.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours, mal fondé, doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, la recourante n'obtenant pas gain de cause (art. 55 LPA-VD ; cf. art. 61 let. g LPGA).